



Décision individuelle n°437/2022

Pétitionnaire : Madame Patricia DETREZ – EC EAU ENVIRONNEMENT

Adresse : 4 rue Montesquieu – 38100 Grenoble

Localisation : La Romanche La Grave/Villar d'Arène

Nature de la demande : Inventaire piscicole et prélèvements d'invertébrés benthiques

Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2016-193-4 relatif à la microcentrale sur le torrent de la Romanche ;

Considérant que la demande formulée le 8 septembre 2022 rentre dans le cadre du suivi d'aménagement de la Meije sur la Romanche sur la commune de la Grave/Villar d'Arène,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Patricia DETREZ de EAU ENVIRONNEMENT et son équipe, sont autorisés à réaliser un échantillonnage piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthiques sur la Romanche (une station témoin dite « ROM1»). Elle est située en amont de la prise d'eau au droit de l'Arboretum en cœur de parc national. Les 2 autres stations se situant hors cœur.

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide d'un à deux groupes et à l'aide de 2 anodes. L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles. Des prélèvements sur certains poissons pourront être réalisés à des fins d'analyses avant remise à l'eau.

Prélèvements de 12 placettes de 1/20ième de mètre carré sur un linéaire de 250 m environ.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. les poissons seront capturés par pêche électrique,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions,

4. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
5. les poissons capturés seront remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles sur leur lieu de capture,
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour deux périodes d'inventaire :

- du 20 septembre au 20 octobre 2022

- du 2 janvier au 31 mars 2023.

Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence au 04 92 21 08 49 et/ou au 06 21 30 48 48.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 12 septembre 2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.